

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/ L'UE sur l'efficacité énergétique

COM/2022/222 final

Langues et formats disponibles

	BG	ES	CS	AD	DE	HE	EL	FR	EN	Géorgien	HR	IT	LT	HU	MT	-NL	PL	PT	RO	Sa	SL	FI	SV
HTML																							
DOC																							
PDF																							

Affichage multilingue

Anglais (fr) ▼

Choisissez s'il vous plaît ▼

Choisissez s'il vous plaît ▼

Affichage

Texte



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles,
18.5.2022

COM(2022)
222 final

2022/0160(CO
D)

Proposition pour un

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Raisons et objectifs de la proposition**

Le Green Deal européen place l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au cœur de la transition énergétique propre. Les tensions internationales actuelles suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le contexte géopolitique général et les prix très élevés de l'énergie ont exacerbé la nécessité d'accélérer l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables dans l'Union avec l'objectif de disposer d'un système énergétique plus indépendant des pays tiers. L'accélération de la transition verte vers les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique réduiront les émissions, réduiront la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et offriront des prix de l'énergie abordables aux citoyens et aux entreprises européennes dans tous les secteurs de l'économie.

Les objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables devraient refléter le besoin pressant d'accélérer l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables et devraient donc être augmentés. Ces objectifs révisés remplacent la modification des objectifs proposée dans la proposition de refonte de la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique¹ et de modification de la directive (UE) 2018/2011 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir d'énergies renouvelables sources², adopté le 14 juillet 2021.

De plus, considérant que les bâtiments représentent 40 % de l'énergie consommée et 36 % des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées à l'énergie, il est nécessaire d'augmenter le déploiement d'installations solaires sur les bâtiments. C'est l'un des moyens les plus rapides pour déployer les énergies renouvelables à grande échelle, réduire l'utilisation des énergies fossiles dans les bâtiments et accélérer la décarbonisation et l'électrification de leur consommation d'énergie.

En outre, les procédures administratives longues et complexes ont été identifiées comme l'un des principaux obstacles aux investissements dans

les énergies renouvelables et les infrastructures connexes . Le rapport intermédiaire de l'étude RES Simplify , préparé pour la Commission ³ et publié avec la présente proposition, a révélé que les problèmes administratifs et de réseau représentent environ 46 % de tous les obstacles identifiés et que cette proportion devrait augmenter à l'avenir. Pour certaines technologies renouvelables très répandues, telles que l'énergie éolienne et le photovoltaïque , les barrières administratives deviennent de plus en plus importantes autres types de barrières . Avec l'avancée de la transition énergétique, à mesure que les technologies renouvelables mûrissent et que les projets deviennent moins dépendants des régimes de soutien, les barrières administratives deviennent plus importantes .

Les obstacles les plus courants liés au processus administratif pour les projets d'énergie renouvelable identifiés dans l'étude RES Simplify ⁴ sont la charge bureaucratique, les processus non transparents, un manque de cohérence juridique ainsi qu'un cadre et des lignes directrices incomplets et vagues qui conduisent à des interprétations différentes. de la législation existante par les autorités compétentes.

Les biens publics conflictuels sont la deuxième source principale d'obstacles au déploiement d'installations renouvelables. C'est notamment le cas de l'éolien, de la géothermie et de l'hydraulique ainsi que du solaire photovoltaïque. Les plus importants d'entre eux concernent la protection de l'environnement (biodiversité et protection des espèces menacées et protection des masses d'eau), les autres utilisations du sol et les questions militaires/de défense aérienne.

D'autres obstacles identifiés dans l'étude concernent le manque de soutien des décideurs politiques ou l'opposition prolongée des institutions publiques ou privées ou du public lui-même.

Enfin, des problèmes liés aux connexions au réseau et aux procédures d'exploitation ont également été identifiés comme affectant gravement le déploiement des énergies renouvelables dans un certain nombre d'États membres.

Le 18 janvier 2022, la Commission a publié un appel à contributions et une consultation publique ouverte afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur les procédures et processus d'octroi de permis pour les projets d'énergie renouvelable. ⁵ Cette consultation publique a été menée dans le cadre de la préparation de la recommandation de la Commission sur les procédures d'octroi de permis et les contrats d'achat d'électricité (PPA), adoptée le 18 mai, en même temps que la présente proposition. Les résultats de cette consultation publique confirment que les barrières administratives constituent un goulet d'étranglement majeur pour l'accélération du déploiement de l'énergie à partir de sources renouvelables (voir section 3 ci-dessous pour plus de détails).

En raison de ces obstacles, le délai de réalisation des projets d'énergie renouvelable peut prendre jusqu'à dix ans. Une condition préalable à la concrétisation de l'accélération des projets d'énergies renouvelables est donc de simplifier et de raccourcir les autorisations , comme indiqué dans la communication REPower EU ⁶ . La proposition vise à simplifier et à

raccourcir davantage les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux projets d'énergie renouvelable d'une manière coordonnée et harmonisée dans l'ensemble de l'UE. Cela est nécessaire pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans l'ensemble de l'UE afin de garantir la réalisation des objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050.

- **Cohérence avec les dispositions politiques existantes dans le domaine politique**

La présente proposition modifie la directive (UE) 2018/2001 existante relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il s'appuie sur le cadre existant pour rationaliser les procédures administratives pour les projets d'énergie renouvelable, qui introduit, entre autres éléments, une durée maximale du processus d'octroi de permis applicable aux centrales d'énergie renouvelable. Toutefois, dans le contexte de la situation géopolitique actuelle, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accroître encore l'approvisionnement en énergie renouvelable dans l'Union. En particulier, des mesures renforcées pour accélérer les procédures d'autorisation pour les nouvelles centrales d'énergie renouvelable ou pour l'adaptation des installations existantes sont nécessaires.

En outre, l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables doit être plus ambitieux. À l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la proposition de modification de la directive (UE) 2018/2001 adoptée le 14 juillet 2021 ⁷, cet objectif était déjà relevé de 32 % à 40 %. Toutefois, compte tenu du changement radical des conditions du marché des combustibles fossiles utilisés pour l'électricité, le chauffage et les transports puisque, notamment en ce qui concerne l'augmentation des prix et la nécessité pour l'UE de réduire progressivement sa dépendance vis-à-vis des importations d'énergie en provenance de Russie, il est nécessaire d'augmenter l'objectif 2030 pour les énergies renouvelables à 45 % afin qu'elles contribuent mieux à cet objectif ainsi qu'à des prix de l'énergie compétitifs.

Cette proposition modifie également la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments. Il s'appuie sur le cadre existant relatif à la performance énergétique des bâtiments et aux énergies renouvelables. Il introduit des obligations pour les États membres de promouvoir le déploiement d'installations solaires sur les bâtiments.

L'article 4, paragraphe 1, de la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique adoptée le 14 juillet 2021 a déjà relevé l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 à 9 % par rapport aux projections du scénario de référence 2020. Toutefois, compte tenu des prix élevés de l'énergie et d'un changement radical des conditions du marché conduisant à une rentabilité accrue des mesures d'efficacité énergétique et de la nécessité pour l'Union de surmonter sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et des importations d'énergie en provenance de Russie, il est nécessaire d'augmenter encore l'objectif d'efficacité énergétique pour 2030 à 13 % afin de garantir que cet objectif et les objectifs de décarbonisation soient atteints rapidement et de manière rentable. La proposition modifie donc également la directive 2012/27/UE relative à

l'efficacité énergétique afin de renforcer l'efficacité énergétique et d'augmenter l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union à l'horizon 2030.

La Commission informera les colégislateurs que:

- L'article 1er, paragraphe 2, point a), de la proposition de modification de la directive (UE) 2018/2001 adoptée en juillet doit être considéré comme remplacé par l'article 1er, paragraphe 2, de la présente proposition.

- L'article 2 de cette proposition doit être considéré comme ajouté à la proposition de refonte de la directive 2010/31/UE présentée le 15 décembre 2021⁸. Par conséquent, si elle est adoptée, cela devrait être reflété dans la refonte de ladite directive.

- L'article 3 de la présente proposition devrait être considéré comme remplaçant l'article 4, paragraphe 1, de la proposition de refonte de la directive 2012/27/UE présentée le 14 juillet 2021. Par conséquent, s'il est adopté, cela devrait se refléter dans la refonte de ladite directive.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec un ensemble plus large d'initiatives visant à renforcer la résilience énergétique de l'Union et à se préparer à d'éventuelles situations d'urgence, notamment les propositions de la Commission «Fit for 55», en particulier la révision de la directive (UE) 2018/2001 et les refontes des directives 2010/31/UE et 2012/27/UE.

À la suite des récents développements géopolitiques, en mars 2022, la Commission a publié la communication REPowerEU. Conformément à la communication REPowerEU, la Commission a publié une recommandation sur l'accélération des procédures d'octroi d'autorisations pour les projets d'énergies renouvelables, accompagnée d'orientations pour aider les États membres à accélérer l'octroi des autorisations pour les centrales d'énergies renouvelables. Cela donnera aux États membres les outils nécessaires pour déjà commencer à réduire le temps nécessaire pour approuver les demandes de centrales d'énergie renouvelable, et ainsi répondre rapidement à la crise énergétique sans précédent causée par la situation géopolitique actuelle. En outre, la Commission présente cette proposition pour garantir que les projets soient approuvés de manière plus simple et plus rapide dans toute l'Union. Faire suivre la recommandation d'une proposition législative donnera plus de certitude aux promoteurs de projets et aux investisseurs, tandis que les États membres devraient déjà s'orienter vers une accélération des procédures d'octroi de permis conformément à la recommandation. En outre, une mise en œuvre rapide et efficace de la recommandation peut jouer un rôle clé pour garantir que les États membres remplissent leurs nouvelles obligations au titre de la proposition actuelle.

La proposition vise à rationaliser davantage les différentes étapes des processus d'octroi de permis applicables aux énergies renouvelables, y compris l'évaluation des impacts potentiels sur l'environnement. Les politiques en matière d'énergies renouvelables et d'environnement poursuivent des objectifs étroitement liés car elles servent toutes deux le même objectif global d'atténuation du changement climatique. La

proposition renforce le rôle que les évaluations environnementales des plans ou programmes réalisés par les États membres conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ⁹ peuvent jouer pour un déploiement plus rapide des énergies renouvelables, en particulier pour la conception sur les zones de fréquentation renouvelables. La proposition prévoit également un cadre spécifique pour les procédures d'octroi d'autorisations pour les projets individuels d'énergies renouvelables situés dans les zones de destination des énergies renouvelables et en dehors de ces zones. Un tel cadre combine de manière efficace la nécessité d'autoriser rapidement et simplement la majorité des projets qui ne sont pas susceptibles de générer des risques environnementaux, avec un niveau élevé de protection en assurant un examen plus approfondi des projets les plus problématiques.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base légale**

La proposition repose sur deux bases juridiques :

- L'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ¹⁰ (TFUE), qui fournit la base juridique pour proposer des mesures visant à développer des formes d'énergie nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'efficacité énergétique, qui sont des objectifs de la politique énergétique de l'Union. politique visée à l'article 194, paragraphe 1, point c), du TFUE.

- L'article 192, paragraphe 1, du TFUE, qui fournit la base juridique pour modifier l'application de l'acquis environnemental de l'Union.

- **Subsidiarité (pour compétence non exclusive)**

La nécessité d'une action de l'UE

Un déploiement rentable, rapide et à grande échelle des énergies renouvelables durables conformément à l'ambition du pacte vert européen et de la communication REPower EU ne peut être réalisé par les seuls États membres. Une approche de l'UE est nécessaire pour fournir les bonnes incitations aux États membres ayant différents niveaux d'ambition pour accélérer, de manière coordonnée, la transition énergétique du système énergétique traditionnel basé sur les combustibles fossiles vers un système énergétique plus intégré et plus efficace sur le plan énergétique, basé sur énergies renouvelables.

Compte tenu des différentes politiques énergétiques des États membres, une action au niveau de l'UE, soutenue par un cadre de gouvernance solide, est plus susceptible d'atteindre l'objectif climatique de l'UE et nécessite un déploiement accru des énergies renouvelables qu'une action nationale ou locale seule.

Les procédures administratives longues et complexes constituent un obstacle majeur aux investissements dans les énergies renouvelables et leurs

infrastructures connexes. La durée et la complexité des procédures d'octroi des autorisations varient considérablement entre les différentes technologies d'énergie renouvelable et entre les États membres. Alors que les États membres peuvent prendre des mesures pour surmonter les obstacles qui existent au niveau national, une approche européenne coordonnée pour raccourcir et simplifier les procédures d'octroi de permis et les processus administratifs est nécessaire afin d'accélérer le déploiement nécessaire des énergies renouvelables. Cela est à son tour nécessaire pour que l'UE atteigne ses objectifs en matière de climat et d'énergie pour 2030 et son objectif à long terme de neutralité climatique, ainsi que pour éliminer progressivement sa dépendance aux combustibles fossiles russes et réduire les prix de l'énergie. Compte tenu des différentes politiques énergétiques,

Une action au niveau de l'Union est nécessaire pour garantir que les États membres contribuent à l'objectif contraignant d'efficacité énergétique au niveau de l'UE et qu'il soit atteint collectivement et de manière rentable. L'action de l'Union complétera et renforcera l'action nationale et locale en vue d'accroître les efforts en matière d'efficacité énergétique.

Valeur ajoutée européenne

L'action de l'UE en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique apporte une valeur ajoutée car elle est plus efficace et efficace que les actions des États membres individuels, évitant une approche fragmentée en abordant la transition du système énergétique européen de manière coordonnée.

Une approche européenne permet à tous les États membres d'exploiter pleinement leur potentiel pour le déploiement rentable des énergies renouvelables nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, en veillant à ce que la capacité de production d'énergie renouvelable soit déployée en douceur dans tous les États membres.

Les objectifs énergétiques et climatiques de l'Union pour 2030 sont des objectifs collectifs. À cet égard, des politiques coordonnées de l'Union ont de meilleures chances de transformer l'Union en un continent climatiquement neutre d'ici 2050.

- **Proportionnalité**

L'initiative respecte le principe de proportionnalité. Compte tenu de la situation géopolitique sans précédent créée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et des prix élevés de l'énergie, une action coordonnée et urgente est clairement nécessaire pour accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables. L'équilibre entre les obligations et la flexibilité laissée aux États membres sur la manière d'atteindre les objectifs est jugé approprié compte tenu de l'impératif de respecter les objectifs climatiques et énergétiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique prévu par la loi européenne sur le climat ainsi que de l'urgence de réduire à la fois la dépendance énergétique de l'Union et les prix de l'énergie.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est une directive modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, augmentant l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030 et renforçant les dispositions relatives aux autorisations de cette directive (articles 15 à 17). Elle modifie également la directive 2010/31/UE, favorisant les installations solaires sur les bâtiments, et la directive 2012/27/UE, augmentant l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030. Cette révision de la directive (UE) 2018/2001, de la directive 2012/27/UE et la directive 2010/31/UE se limite à ce qui est jugé nécessaire pour avoir des objectifs en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique cohérents avec le contexte pressant actuel et pour augmenter les installations solaires sur les bâtiments et rationaliser les procédures d'octroi de permis afin d'accélérer le déploiement de énergie renouvelable.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations des parties prenantes**

Le 18 janvier 2022, la Commission a publié un appel à contributions et une consultation publique ouverte de trois mois afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur les procédures d'octroi de permis pour les projets d'énergie renouvelable. Cette consultation publique a été menée dans le cadre de la préparation de la recommandation de la Commission sur les procédures d'octroi de permis et les contrats d'achat d'électricité (PPA), adoptée le 18 mai, en même temps que la présente proposition. Dans ce contexte, la Commission a également organisé un événement de haut niveau pour les parties prenantes et deux ateliers visant à discuter des obstacles existants et des bonnes pratiques dans les processus d'octroi de permis des différents États membres.

En raison de l'urgence de la proposition, présentée en réaction à la crise déclenchée par l'invasion russe de l'Ukraine et de la nécessité qui en a résulté d'accélérer de toute urgence le déploiement des énergies renouvelables, la Commission s'appuie sur les résultats de ces consultations et sur la contribution fournies par les principales parties prenantes lors de différents ateliers, réunions et forums, en particulier une conférence de haut niveau sur l'octroi de permis pour les projets d'énergie renouvelable et les PPA et deux ateliers sur les procédures d'octroi de permis pour les projets de repowering dans les secteurs de l'énergie éolienne et de l'hydroélectricité.

Résumé des points de vue des parties prenantes

La consultation publique ouverte a sollicité l'avis sur les procédures d'octroi de permis de deux groupes d'acteurs : les pouvoirs publics, les promoteurs de projets et les associations.

Dans leurs réponses, 7 autorités publiques sur 8 (87,5%) indiquent le manque de disponibilité de sites sur terre ou en mer comme le principal défi

à l'expansion des énergies renouvelables dans leur juridiction, suivi du manque de capacité du réseau (62,5%) , manque d'acceptation publique / conflit entre biens publics (50%) et durée des procédures (50%). Interrogés sur les principaux goulots d'étranglement pour le traitement des autorisations de projets d'énergies renouvelables, la complexité de la coordination à différents niveaux de gouvernement ou d'administration est présentée comme le principal obstacle par les autorités publiques (75 %), suivi par le manque de ressources humaines (50 %) et le manque de acceptation publique ou conflit entre biens publics (50%).

Environ la moitié des promoteurs de projets et associations (70 / 155) ont cité la longueur des procédures administratives comme le principal obstacle à la concrétisation des projets d'énergies renouvelables, tandis que 62 ont signalé les problèmes de raccordement au réseau. Les répondants ont également classé la concurrence avec les réglementations environnementales (44) et la complexité des exigences ou des procédures applicables (35) parmi les obstacles les plus importants. Dans les réponses aux questions en texte ouvert, les répondants ont souligné l'importance de l'aménagement du territoire, ont exprimé leur soutien aux utilisations multiples de l'espace, telles que l'agri-PV, et ont appelé à l'implication de la population locale. La consultation publique a également lancé un appel clair en faveur d'un ensemble harmonisé de critères pour la désignation de zones propices aux projets.

Les points de vue des parties prenantes exprimés lors de la consultation publique ouverte et au cours des ateliers ont été pris en compte lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Collecte et utilisation de l'expertise**

Cette proposition s'appuie sur les résultats de l'étude RES Simplify, qui fournit un aperçu complet des obstacles existants liés à l'octroi de permis, des indicateurs de performance nationaux ainsi que des meilleures pratiques liées aux procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables, en mettant l'accent sur les obstacles administratifs dans le secteur de l'électricité. Le rapport intermédiaire de l'étude est publié avec l'adoption de la présente initiative et de la recommandation sur les procédures d'octroi de permis et les AAE. Cette proposition reflète également les points de vue partagés par les parties prenantes concernées au cours du processus de consultation.

- **Évaluation de l'impact**

En raison de la nature politiquement sensible et urgente de la proposition, aucune analyse d'impact spécifique n'a été réalisée.

Cependant, l'étude susmentionnée, la consultation publique ouverte et les ateliers approfondis organisés avec les parties prenantes, ainsi que la propre analyse de la Commission, fournissent des informations solides sur les problèmes liés aux procédures de planification et d'octroi de permis ainsi que sur les options pour les résoudre.

- **Droits fondamentaux**

En termes de cohérence avec la Charte des droits fondamentaux, l'objectif primordial de cette révision est d'accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables et de réduire les émissions de GES, ce qui est tout à fait conforme à l'article 37 de la Charte en vertu duquel un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'environnement doivent être intégrées dans les politiques de l'Union et assurées conformément au principe de développement durable.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

Cette proposition modifie une directive existante sur la promotion des énergies renouvelables, et l'impact et les coûts administratifs sont donc estimés modérés, étant donné que la plupart des structures et règles nécessaires sont en place. Les États membres seront confrontés à certains coûts liés à la mise en œuvre de la nouvelle obligation d'identifier les «zones de destination des énergies renouvelables», mais la rationalisation globale des procédures devrait entraîner des économies importantes pour les États membres. Les coûts supplémentaires d'un objectif plus élevé en matière d'énergies renouvelables dans l'UE seront contrebalancés par d'autres avantages économiques, environnementaux et sociaux, tels qu'une sécurité d'approvisionnement accrue, en remplaçant les combustibles fossiles importés de pays tiers, et une plus grande résilience face aux externalités, tout en contribuant au carbone couler et réduire la pollution de l'air. La proposition n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le budget de l'UE.

En ce qui concerne la modification de la directive sur l'efficacité énergétique et de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, cette proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE. En ce qui concerne les coûts pour les États membres, cette proposition modifie les directives existantes et s'appuie largement sur les structures et les règles déjà en place, en particulier compte tenu des nouvelles dispositions avancées dans les propositions de refonte des deux directives. Les États membres devront supporter certains coûts pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour contribuer à la réalisation de l'objectif et de la nouvelle obligation sur les bâtiments, mais elles devraient entraîner des économies importantes pour les ménages et les entreprises.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports**

Après l'adoption de la présente directive modificative par les colégislateurs, pendant la période de transposition, la Commission entreprendra les actions suivantes pour faciliter sa transposition :

- Organisation de réunions avec les experts des États membres chargés de transposer les différentes parties de la directive pour discuter de la manière de les transposer et lever les doutes, soit dans le cadre de l'action concertée pour les sources d'énergie

renouvelables (CA-RES) , de l'action concertée pour Performance Energétique des Bâtiments (CA-EPBD) et l' Action Concertée pour l'Efficacité Energétique (CA-EED) ou en commission.

- Disponibilité pour des réunions bilatérales et des appels avec les États membres en cas de question spécifique sur la transposition de la directive.

Après les délais de transposition, la Commission procédera à une évaluation complète pour déterminer si les États membres ont complètement et correctement transposé la directive.

Le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et l'action pour le climat a établi un cadre intégré de planification, de suivi et d'établissement de rapports sur l'énergie et le climat, afin de suivre les progrès vers les objectifs en matière de climat et d'énergie conformément aux exigences de transparence de l'accord de Paris. Les États membres devaient soumettre à la Commission leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat avant la fin de 2019, couvrant les cinq dimensions de l'union de l'énergie pour la période 2021-2030. À partir de 2023, les États membres doivent faire rapport tous les deux ans sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans et, en outre, au plus tard le 30 juin 2023, ils doivent notifier à la Commission leurs projets de mise à jour des plans, les mises à jour finales étant attendues le 30 juin 2024. Cette proposition ne pas créer un nouveau système de planification et de reporting, mais serait soumis au cadre de planification et de rapport existant en vertu du règlement (UE) 2018/1999. Une future révision du règlement sur la gouvernance permettrait une consolidation de ces exigences de déclaration.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Commission contre Belgique (affaire C-543/17), les États membres doivent accompagner leurs notifications de mesures nationales de transposition d'informations suffisamment claires et précises, indiquant quelles dispositions de droit national transposent quelles dispositions d'un directif. Cela doit être fourni pour chaque obligation, pas seulement au « niveau de l'article ». Si les États membres se conforment à cette obligation, ils n'auraient en principe pas besoin d'envoyer à la Commission d'autres documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition**

Les principales dispositions qui modifient substantiellement la directive (UE) 2018/2001, la directive 2012/27/UE et la directive 2010/31/UE ou ajoutent de nouveaux éléments sont les suivantes :

L'article 1er, paragraphe 1, ajoute une nouvelle définition à l'article 2 de la directive (UE) 2018/2001, pour définir la «zone de destination des énergies renouvelables».

L'article 1er, paragraphe 2, modifie l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 en portant à 45 % l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables. Cet article remplace la modification de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 incluse dans la proposition de modification de la directive (UE) 2018/2001 adoptée le 14 juillet 2021 ¹¹.

L'article 1er, paragraphe 3, insère un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 15 exigeant que les États membres encouragent l'expérimentation de nouvelles technologies d'énergie renouvelable tout en appliquant les garanties appropriées.

L'article 1er, paragraphe 4, insère un nouvel article 15 ter sur l'obligation pour les États membres d'identifier les zones terrestres et maritimes nécessaires à l'installation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables afin de respecter leurs contributions nationales à l'objectif d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

L'article 1er, paragraphe 5, insère un nouvel article 15 quater sur l'obligation pour les États membres d'adopter un ou des plans désignant les «zones de destination des énergies renouvelables», qui sont des zones particulièrement adaptées à l'installation de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'article 1er, paragraphe 6, remplace l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001, étendant le champ d'application du processus d'octroi d'autorisations, clarifiant le début du processus d'octroi d'autorisations et demandant les procédures administratives et judiciaires les plus rapides disponibles pour les recours en le cadre d'une candidature pour un projet d'énergie renouvelable.

L'article 1er, paragraphe 7, insère un nouvel article 16 bis, qui régit le processus d'octroi de permis dans les zones de prédilection pour les énergies renouvelables.

L'article 1er, paragraphe 8, insère un nouvel article 16 ter, qui régit le processus d'octroi de permis en dehors des zones de destination des énergies renouvelables.

L'article 1er, paragraphe 9, insère un nouvel article 16 quater, qui régit le processus d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire dans des structures artificielles.

L'article 1er, paragraphe 10, insère un nouvel article 16 quinquies pour garantir que les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, leur raccordement au réseau, le réseau connexe lui-même ou les actifs de stockage sont présumés présenter un intérêt public supérieur à des fins spécifiques.

L'article 2 insère un nouvel article 9 bis dans la directive 2010/31/UE sur l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les nouveaux bâtiments soient prêts pour l'énergie solaire et d'installer des installations d'énergie solaire sur les bâtiments. Ce nouvel article 9 bis devrait être reflété

dans la refonte de la directive 2010/31/UE, pour laquelle la Commission a présenté une proposition le 15 décembre 2021 ¹².

L'article 3 modifie l'article 3 de la directive 2012/27/UE afin d'augmenter l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique. Cette modification devrait remplacer celle apportée par l'article 4, paragraphe 1, de la refonte de la directive 2012/27/UE, pour laquelle la Commission a présenté une proposition le 4 juillet 2021 ¹³.

L'article 4 concerne la transposition.

L'article 5 concerne l'entrée en vigueur.

L'article 6 concerne les destinataires.

2022/0160
(COD)

Proposition pour un

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ¹⁴,

vu l'avis du Comité des régions ¹⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

Alors que:

- (1) Dans le cadre du Green Deal européen ¹⁶, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ¹⁷ a fixé l'objectif d'une Union climatiquement neutre en 2050, ainsi que l'objectif d'une

réduction de 55 % de émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Cela nécessite une transition énergétique et des parts significativement plus élevées d'énergies renouvelables dans un système énergétique intégré.

- (2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental dans la réalisation de ces objectifs , étant donné que le secteur de l'énergie contribue aujourd'hui à plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables contribuent également à relever les défis environnementaux tels que la perte de biodiversité et à réduire la pollution conformément aux objectifs du plan d'action zéro pollution .
- (3) La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ¹⁸ fixe un objectif contraignant pour l'Union consistant à atteindre une part d'au moins 32 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici 2030. Plan ¹⁹ , la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devrait passer à 40 % d'ici 2030 afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union ²⁰ . Dans ce contexte, la Commission a proposé en juillet 2021 , dans le cadre du paquet délivrant le Green Deal européen , de doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 par rapport à 2020, pour atteindre au moins 40 %. La communication REPowerEU ²¹ a décrit un plan visant à rendre l'UE indépendante des combustibles fossiles russes bien avant la fin de cette décennie. La communication prévoit un chargement anticipé de l'énergie éolienne et solaire, augmentant le taux de déploiement moyen ainsi que la capacité supplémentaire d'énergie renouvelable d'ici 2030 pour s'adapter à une production plus élevée d'hydrogène renouvelable. Il a également invité les colégislateurs à envisager un objectif plus élevé ou plus précoce pour les énergies renouvelables. Dans ce contexte, il convient de porter l' objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables à 45 % afin d' accélérer de manière significative le rythme actuel de déploiement des énergies renouvelables , accélérant ainsi la réduction progressive de la dépendance de l'UE en augmentant la disponibilité d'une énergie abordable, sûre et durable dans l' Union .
- (4) La longueur des procédures administratives est l'un des principaux obstacles aux investissements dans les énergies renouvelables et leurs infrastructures connexes. Ces obstacles incluent la complexité des règles applicables pour la sélection des sites et les autorisations administratives des projets, la complexité et la durée de l'évaluation des impacts environnementaux des projets, les problèmes de connexion au réseau, les contraintes d'adaptation des spécifications technologiques lors de la procédure d'octroi des autorisations, ou problèmes de personnel des autorités chargées de l' octroi des autorisations ou des gestionnaires de réseau. Afin d' accélérer le rythme de déploiement des projets d'énergies renouvelables il est

nécessaire d'adopter des règles qui simplifieraient et raccourciraient les processus d'octroi de permis .

- (5) La directive (UE) 2018/2001 rationalise les exigences visant à simplifier les procédures administratives d'autorisation des centrales d'énergie renouvelable en introduisant des règles sur l'organisation et la durée maximale de la partie administrative du processus d'octroi d'autorisations pour les projets d'énergie renouvelable, couvrant toutes les autorisations pertinentes pour construire, réalimenter et exploiter des centrales, et pour leur raccordement au réseau.
- (6) Une nouvelle simplification et un raccourcissement des procédures administratives d'octroi des autorisations de manière coordonnée et harmonisée sont nécessaires pour garantir que l' Union atteigne ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 , tout en tenant compte le principe « ne pas nuire » du Green Deal européen . L'introduction de délais plus courts et clairs pour les décisions à prendre par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation des installations d'énergies renouvelables sur la base d'un dossier complet, accélérera le déploiement de projets d'énergies renouvelables. Il convient toutefois de distinguer les projets situés dans des zones particulièrement propices au déploiement de projets d'énergies renouvelables, pour lesquels les délais peuvent être particulièrement allégés (zones de prédilection des énergies renouvelables), et les projets situés en dehors de ces zones.
- (7) Certains des problèmes les plus courants rencontrés par les promoteurs de projets d'énergie renouvelable concernent les procédures établies au niveau national ou régional pour évaluer l'impact environnemental des projets proposés. Par conséquent , il convient de rationaliser certains aspects liés à l' environnement des procédures et processus d ' octroi de permis pour les projets d ' énergie renouvelable .
- (8) Un déploiement plus rapide des projets d'énergie renouvelable pourrait être soutenu par une planification stratégique menée par les États membres. Les États membres devraient recenser les zones terrestres et maritimes nécessaires à l'installation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables afin de respecter leurs contributions nationales à l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 défini à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001. Ces zones devraient refléter leurs trajectoires estimées et la capacité installée totale prévue et devraient être identifiées par technologie d'énergie renouvelable définie dans les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat des États membres conformément à t à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. L'identification des zones terrestres et maritimes requises devrait tenir compte de la disponibilité des ressources d'énergie renouvelable et du potentiel offert par les différentes zones terrestres et maritimes pour la production d'énergie renouvelable des différentes technologies, de la demande énergétique projetée dans l'ensemble et dans les différentes

régions de l'État membre, et la disponibilité d'infrastructures de réseau, de stockage et d'autres outils de flexibilité pertinents compte tenu de la capacité nécessaire pour répondre à la quantité croissante d'énergies renouvelables.

- (9) Les États membres devraient désigner comme zones de prédilection pour les énergies renouvelables les zones particulièrement adaptées au développement de projets d'énergies renouvelables, en différenciant les technologies, et dans lesquelles le déploiement du type spécifique de sources d'énergie renouvelables ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'environnement. Lors de la désignation des zones de prédilection pour les énergies renouvelables, les États membres devraient éviter les zones protégées dans la mesure du possible et envisager des plans de restauration. Les États membres peuvent désigner les zones d'accès aux énergies renouvelables spécifiques à un ou plusieurs types d'installations d'énergie renouvelable et doivent indiquer le ou les types d'énergie renouvelable pouvant être produits dans chaque zone d'accès aux énergies renouvelables.
- (dix) La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ²² établit les évaluations environnementales comme un outil important pour intégrer les considérations environnementales dans la préparation et l'adoption des plans et programmes. Afin de désigner les zones de prédilection pour les énergies renouvelables, les États membres devraient préparer un ou plusieurs plans englobant l'identification des zones et les règles applicables et les mesures d'atténuation pour les projets situés dans chaque zone de prédilection. Les États membres peuvent élaborer un plan unique pour tous les zones et technologies renouvelables, ou plans spécifiques à une technologie identifiant une ou plusieurs zones renouvelables. Chaque plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE afin d'évaluer les incidences de chaque technologie renouvelable sur les zones pertinentes désignées dans ce plan. La réalisation d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE à cette fin permettrait aux États membres d'avoir une approche plus intégrée et plus efficace de la planification et de prendre en compte les considérations environnementales à un stade précoce du processus de planification au niveau stratégique. Cela contribuerait à accélérer le déploiement de différentes sources d'énergie renouvelables de manière plus rapide et rationalisée tout en minimisant les impacts environnementaux négatifs de ces projets.
- (11) À la suite de l'adoption du ou des plans désignant les zones de prédilection pour les énergies renouvelables, les États membres devraient surveiller les effets significatifs sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes afin, entre autres, d'identifier à un stade précoce les effets négatifs imprévus et de pouvoir entreprendre les actions correctives appropriées, conformément à la directive 2001/42/CE.

- (12) Les dispositions de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ²³ («la convention d'Aarhus») concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel -la prise de décision et l'accès à la justice en matière d'environnement, en particulier les dispositions relatives à la participation du public et à l'accès à la justice restent applicables, le cas échéant.
- (13) La désignation de zones de prédilection pour les énergies renouvelables devrait viser à garantir que la production d'énergie renouvelable dans ces zones, ainsi que les centrales à énergie renouvelable existantes, les futures centrales à énergie renouvelable en dehors de ces zones et les mécanismes de coopération, suffiront à assurer la contribution des États membres à l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001.
- (14) Dans les zones de destination désignées pour les énergies renouvelables, les projets d'énergies renouvelables qui respectent les règles et les mesures identifiées dans le ou les plans élaborés par les États membres devraient bénéficier d'une présomption de ne pas avoir d'effets significatifs sur l'environnement. Par conséquent, il devrait y avoir une exemption de la nécessité de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement au niveau du projet au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ²⁴, à l'exception des projets susceptibles de produire des effets significatifs sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière significative en fait la demande. Les obligations au titre de la CEE - ONU La convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 devrait rester applicable aux États membres dans lesquels le projet est susceptible d'avoir un impact transfrontière significatif dans un pays tiers.
- (15) La désignation de zones de référence pour les énergies renouvelables devrait permettre aux centrales d'énergie renouvelable, à leur connexion au réseau ainsi qu'aux installations de stockage d'énergie colocalisées situées dans ces zones de bénéficier de la prévisibilité et de procédures administratives rationalisées. En particulier, les projets situés dans des zones de prédilection renouvelables devraient bénéficier de procédures administratives accélérées, y compris d'un accord tacite en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente sur une démarche administrative dans les délais impartis, sauf si le projet spécifique fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Ces projets devraient également bénéficier de délais clairement délimités et d'une sécurité juridique quant au résultat attendu de la procédure. À la suite de la demande de projets dans un domaine de prédilection pour les énergies renouvelables, les États membres devraient procéder à un examen rapide de ces demandes

dans le but de déterminer si l'un de ces projets est hautement susceptible d'entraîner des effets négatifs imprévus importants compte tenu de l'environnement sensibilité de la zone géographique où ils se trouvent qui ont été non identifiés lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones de prédilection pour les énergies renouvelables réalisée conformément à la directive 2001/42/CE. Tous les projets situés dans des zones de prédilection pour les énergies renouvelables doivent être réputés approuvés à la fin de ce processus de sélection. Ce n'est que si les États membres disposent d'éléments de preuve clairs leur permettant de considérer qu'un projet spécifique est hautement susceptible d'entraîner des effets négatifs imprévus aussi importants que les États membres devraient, après avoir motivé cette décision, soumettre ce projet à une évaluation environnementale conformément à la directive 2011/92/CE et, le cas échéant, la directive 92/43/CEE²⁵. Face à la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables sources, cette évaluation devrait être effectuée dans un délai de six mois.

- (16) Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, l'identification des zones de prédilection des énergies renouvelables ne devrait pas empêcher l'installation en cours et future de projets d'énergie renouvelable dans toutes les zones disponibles pour le déploiement des énergies renouvelables. Ces projets devraient rester soumis à l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2001/92/UE et devraient être soumis aux procédures prévues pour les projets d'énergie renouvelable situés en dehors des zones de destination. Afin d'accélérer la délivrance des autorisations à l'échelle nécessaire à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables fixé dans la directive (UE) 2018/2001, les procédures applicables aux projets en dehors des zones de prédilection devraient également être simplifiées et rationalisées grâce à l'introduction de plafonds clairs des délais pour toutes les étapes de la procédure, y compris des évaluations environnementales dédiées par projet.
- (17) L'utilisation multiple de l'espace pour la production d'énergie renouvelable et d'autres utilisations de la terre et de la mer (telles que la production alimentaire ou la protection ou la restauration de la nature) atténue les contraintes d'utilisation de la terre et de la mer. Dans ce contexte, l'aménagement du territoire est un outil important pour identifier et piloter à un stade précoce les synergies d'utilisation de la terre et de la mer. Les États membres devraient explorer, permettre et favoriser les utilisations multiples des zones identifiées à la suite des mesures d'aménagement du territoire adoptées.
- (18) La construction et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable peuvent entraîner la mort ou la perturbation occasionnelle d'oiseaux et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2009/147/CE²⁶. Toutefois, une telle destruction ou perturbation ne serait pas considérée comme délibérée au sens des

présentes directives si un projet a été adopté , lors de sa construction et de son exploitation , des mesures d' atténuation appropriées pour éviter les collisions ou prévenir les perturbations, et s'il entraîne effectue un suivi approprié pour évaluer l'efficacité de ces mesures et, à la lumière des informations recueillies, prend les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir l'absence d'impact négatif significatif sur la population de l'espèce concernée .

- (19) Outre l'installation de nouvelles centrales d'énergie renouvelable , la réalimentation des centrales d'énergie renouvelable existantes a un potentiel important pour contribuer à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable. Étant donné que, généralement, les centrales d'énergie renouvelable existantes ont été installées sur des sites présentant un important potentiel de ressources d'énergie renouvelable, le repowering peut garantir l'utilisation continue de ces sites tout en réduisant la nécessité de désigner de nouveaux sites pour des projets d'énergie renouvelable . Le repowering comprend d'autres avantages tels que la connexion au réseau existant, un degré probablement plus élevé d' acceptation par le public et une connaissance des impacts environnementaux. Le repowering de projets d'énergie renouvelable implique des modifications ou l'extension de projets existants à des degrés divers. Le processus d'octroi de permis, y compris les évaluations environnementales et l'examen préalable, pour le renouvellement des projets d'énergie renouvelable devrait être limité aux impacts potentiels résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.
- (20) La directive (UE) 2018/2001 introduit des procédures simplifiées d'octroi de permis pour le repowering. Afin de répondre au besoin croissant de repowering des centrales à énergie renouvelable existantes et de tirer pleinement parti des avantages qu'elle offre , il convient d'établir une procédure encore plus courte pour le repowering des centrales à énergie renouvelable situées dans les zones de prédilection , y compris une procédure de dépistage plus courte . Pour le repowering des centrales à énergie renouvelable existantes situées en dehors des zones de destination , les États membres devraient veiller à ce que une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide qui ne devrait pas excéder un an , tout en tenant compte du principe « ne pas nuire » du Green Deal européen .
- (21) L' installation d'équipements d'énergie solaire , ainsi que le stockage et la connexion au réseau colocalisés, dans des structures existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire, à l'exclusion des surfaces d'eau artificielles, telles que les toits, les aires de stationnement, les routes et les voies ferrées , ne soulèvent généralement pas de préoccupations liées aux utilisations concurrentes de l' espace ou à l' impact sur l' environnement . Ces installations peuvent donc bénéficier de procédures d' autorisation plus courtes .
- (22) Les sources d'énergie renouvelables sont essentielles pour lutter contre le changement climatique, réduire les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union vis-à-vis des combustibles fossiles et

garantir la sécurité d'approvisionnement de l'Union. Aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union, dans les évaluations au cas par cas nécessaires pour déterminer si une installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables, son raccordement au réseau, le réseau connexe lui-même ou les actifs de stockage sont d'intérêt public supérieur dans un cas particulier, les États membres devraient présumer que ces centrales et leurs infrastructures connexes présentent un intérêt public supérieur et servent la santé et la sécurité publiques, sauf lorsqu'il existe une preuve que ces projets ont des effets négatifs majeurs sur l'environnement qui ne peuvent être ni atténués ni compensés. Considérer ces centrales comme étant d'intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques permettrait à de tels projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.

- (23) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace des dispositions prévues dans la présente directive, la Commission soutient les États membres par le biais de l'instrument d'assistance technique²⁷ en fournissant une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, y compris celles qui augmentent l'utilisation de l'énergie à partir d'énergies renouvelables renouvelables, favorisant une meilleure intégration du système énergétique, identifiant des zones spécifiques particulièrement propices à l'installation d'installations de production d'énergies renouvelables et rationalisant le cadre des procédures d'autorisation et d'octroi de permis pour les installations d'énergies renouvelables. L'appui technique, par exemple, implique le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des meilleures pratiques pertinentes.
- (24) La directive (UE) 2018/2001 devrait donc être modifiée en conséquence.
- (25) Il est urgent de réduire la dépendance aux énergies fossiles dans les bâtiments et d'accélérer les efforts de décarbonation et d'électrification de leur consommation d'énergie. Afin de permettre l'installation rentable de technologies solaires à un stade ultérieur, tous les nouveaux bâtiments doivent être "prêts pour le solaire", c'est-à-dire conçus pour optimiser le potentiel de production solaire sur la base de l'irradiance solaire du site, permettant l'installation fructueuse des technologies solaires sans interventions structurelles coûteuses. en outre, les États membres devraient garantir le déploiement d'installations solaires appropriées sur les nouveaux bâtiments, tant résidentiels que non résidentiels, et sur les bâtiments non résidentiels existants. Le déploiement à grande échelle de l'énergie solaire sur les bâtiments contribuerait grandement à protéger plus efficacement les consommateurs contre la hausse et la volatilité des prix des combustibles fossiles, réduirait l'exposition des citoyens vulnérables aux coûts énergétiques élevés et se traduirait par des avantages environnementaux, économiques et sociaux plus larges. Afin d'exploiter efficacement le potentiel des installations solaires oDans les bâtiments, les États membres devraient définir des critères pour la

mise en œuvre et les éventuelles dérogations au déploiement d'installations solaires sur les bâtiments en fonction du potentiel technique et économique évalué des installations d'énergie solaire et des caractéristiques des bâtiments couverts par cette obligation.

- (26) La directive 2010/31/UE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (27) L'efficacité énergétique est un domaine d'action clé, sans lequel l'indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et des importations d'énergie en provenance de Russie et la décarbonation complète de l'économie de l'Union ne peuvent être réalisées. La nécessité de saisir les opportunités d'économies d'énergie rentables a conduit à l'actuelle politique d'efficacité énergétique de l'Union. En décembre 2018, un nouvel objectif global d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 d'au moins 32,5 % (par rapport à la consommation d'énergie projetée en 2030) a été inclus dans le "paquet Énergie propre pour tous les Européens". Pour accroître l'indépendance et la résilience et pour atteindre l'ambition climatique accrue, les améliorations de l'efficacité énergétique devraient être encore portées à au moins 39 % pour l'énergie finale et 41,5 % pour l'énergie primaire, sur la base des projections du scénario de référence de 2007 pour 2030.
- (28) Cependant, la modification de la méthodologie de calcul du bilan énergétique d'Eurostat et les améliorations apportées aux projections de modélisation ultérieures nécessitent une modification du niveau de référence. Ainsi, en utilisant la même approche pour définir l'objectif, c'est-à-dire en le comparant aux futures projections de référence, l'ambition de l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 devrait être établie par rapport aux projections du scénario de référence 2020 pour 2030 reflétant les contributions nationales des PNEC. Avec ce niveau de référence actualisé, l'Union devra encore accroître son ambition en matière d'efficacité énergétique d'au moins 13 % en 2030 par rapport au niveau d'efforts prévu dans le scénario de référence 2020. Cette nouvelle manière d'exprimer le niveau d'ambition pour les objectifs de l'Union n'affecte pas le niveau réel des efforts nécessaires.
- (29) La directive 2012/27/UE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et des prix de l'énergie, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de l'échelle de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (31) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les

documents explicatifs ²⁸ , les États membres se sont engagés à accompagner, dans des cas justifiés, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant la relation entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. Au regard de cette directive, le législateur considère que la transmission de tels documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Commission c. Belgique ²⁹ (affaire C-543/17).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1
Modifications de la directive (UE) 2018/2001

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit :

(1) A l'article 2, le point suivant est ajouté :

9 bis) "zone de destination des énergies renouvelables", un emplacement spécifique, terrestre ou marin, qui a été désigné par un État membre comme particulièrement adapté à l'installation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, autres que la combustion de la biomasse végétaux.

(2) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 45 %.'».

(3) À l'article 15, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

'2a. Les États membres encouragent l'expérimentation de nouvelles technologies d'énergies renouvelables dans le cadre de projets pilotes dans un environnement réel, pour une durée limitée, conformément à la législation applicable de l'UE et accompagnés de garanties appropriées pour assurer le fonctionnement sûr du système électrique et éviter des impacts disproportionnés sur le fonctionnement du marché intérieur, sous le contrôle d'une autorité compétente.'»

(4) L' article 15 ter suivant est inséré :

' Article 15 ter
Cartographie des zones nécessaires pour les contributions nationales à l'objectif SER 2030

(1) Au plus tard le [1 an après l' entrée en vigueur] , les États membres identifient les zones terrestres et maritimes nécessaires à l' installation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables qui sont nécessaires pour répondre à leurs contributions nationales à

l'objectif 2030 en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 3 de la présente directive . Ces zones doivent être proportionnelles aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue par la technologie des énergies renouvelables fixées dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres , tel que mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.

- (2) Lors de l'identification des zones visées au paragraphe 1 , les États membres tiennent compte:
 - (un) la disponibilité des ressources d'énergie renouvelable et le potentiel de production d'énergie renouvelable des différentes technologies dans les zones terrestres et maritimes ;
 - (b) la demande d'énergie projetée ;
 - (c) la disponibilité d'une infrastructure de réseau , d' un stockage et d'autres outils de flexibilité pertinents ou la possibilité de créer une telle infrastructure de réseau et un tel stockage .
- (3) Les États membres favorisent les utilisations multiples des zones identifiées en vertu de l'obligation visée au paragraphe 1. »
- (5) L' article 15 quater suivant est inséré :

' Article 15 quater

Zones de destination des énergies renouvelables

- (1) Au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur], les États membres adoptent un ou plusieurs plans désignant , dans les zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones de prédilection pour les énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d' énergie renouvelables . Dans ce ou ces plans , les États membres:
 - (un) Désigner des zones terrestres et maritimes suffisamment homogènes où le déploiement d'un ou plusieurs types spécifiques d'énergies renouvelables ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'environnement , compte tenu des particularités du territoire sélectionné. Ce faisant, les États membres :
 - donner la priorité aux surfaces artificielles et bâties , telles que les toits, les aires d'infrastructures de transport , les aires de stationnement, les décharges, les sites industriels , les mines, les plans d'eau intérieurs artificiels, les lacs ou les réservoirs et, le cas échéant , les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires , ainsi que les sites dégradés

terres non utilisables pour l'agriculture;

- exclure les sites Natura 2000 et les parcs et réserves naturels, les routes migratoires des oiseaux identifiées ainsi que les autres zones identifiées sur la base des cartes de sensibilité et des outils visés au point suivant, à l'exception des surfaces artificielles et bâties situées dans ces zones telles que les toits, les parkings zones ou transport en frastructure .
 - utiliser tous les outils et ensembles de données appropriés pour identifier les zones où les centrales d'énergie renouvelable n'auraient pas d'impact significatif sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune.
- (b) Établir des règles appropriées pour les zones d'accès aux énergies renouvelables désignées, y compris sur les mesures d'atténuation à adopter pour l'installation de centrales d'énergie renouvelable, d'installations de stockage d'énergie colocalisées, ainsi que des actifs nécessaires à leur connexion au réseau, afin pour éviter ou, si ce n'est pas possible, pour réduire de manière significative les impacts environnementaux négatifs qui peuvent survenir. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées prévenir les situations décrites à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, à l'article 5 de la directive 2009/147/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, points a) i) et ii) de la Directive 2000/60/CE. Ces règles sont ciblées sur les spécificités de chaque zone d'énergie renouvelable identifiée, la ou les technologies d'énergie renouvelable à déployer dans chaque zone et les impacts environnementaux identifiés. Le respect de ces règles et la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées par les projets individuels entraîneront la présomption que les projets ne violent pas ces dispositions sans préjudice des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 bis. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à empêcher autant que possible la destruction ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CEE du Conseil, ou tout autre impact sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres Les États peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pendant une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures soit étroitement surveillée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. .

Les États membres expliquent dans le plan l'évaluation effectuée pour identifier chaque zone de destination désignée sur la base des critères énoncés au point a) et pour identifier les mesures d'atténuation appropriées.

- (2) Avant son adoption, le ou les plans désignant des zones de prédilection pour les énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions fixées par la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, s'ils incluent des zones artificielles et surfaces bâties situées dans des sites Natura 2000, susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur ces sites, à l'évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.
 - (3) Le ou les plans désignant les zones de destination des énergies renouvelables sont rendus publics et sont réexaminés périodiquement, au moins dans le cadre de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.
- (6) L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Article 16

Organisation et grands principes du processus d'octroi des autorisations

- (1) Le processus d'octroi de permis couvre tous les permis administratifs pertinents pour construire, réalimenter et exploiter des centrales de production d'énergie à partir de sources renouvelables, des installations de stockage d'énergie colocalisées, ainsi que les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau, y compris le raccordement au réseau. Les permis et les évaluations environnementales, le cas échéant. Le processus d'octroi de l'autorisation comprend toutes les procédures depuis la reconnaissance de la validité de la demande conformément au paragraphe 2 jusqu'à la notification de la décision finale sur l'issue de la procédure par l'autorité ou les autorités compétentes.
- (2) Au plus tard quatorze jours pour les centrales situées en zones de passage et un mois pour les centrales situées en dehors des zones de passage, à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente valide la demande ou, si le promoteur n'a pas envoyé tous les informations nécessaires au traitement d'une demande, demander au promoteur de soumettre une demande complète dans les quatorze jours à compter de cette demande. Si le maître d'ouvrage ne présente pas une demande complète dans ce délai, l'autorité compétente peut rejeter la candidature sous forme écrite. En cas de rejet, l'autorité compétente motive sa décision. Le développeur peut resoumettre une nouvelle candidature à tout moment après un

tel rejet. La date de la reconnaissance de la validité de la demande par l'autorité compétente vaut comme début de la procédure d'octroi de l'autorisation.

- (3) Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact. Ces points de contact guident et facilitent, à la demande du demandeur, l'ensemble du processus administratif de demande et d'octroi de l'autorisation. Le demandeur n'est pas tenu de contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble du processus. Le point de contact guide le demandeur tout au long du processus de demande d'autorisation administrative, y compris les étapes liées à l'environnement, de manière transparente jusqu'à la prise d'une ou plusieurs décisions par les autorités responsables à la fin du processus, fournit au demandeur toutes les informations nécessaires et impliquer, le cas échéant, d'autres autorités administratives. Le point de contact veille au respect des délais des procédures d'octroi d'autorisations fixés dans la présente directive. Les candidats sont autorisés à soumettre les documents pertinents sous forme numérique. Au plus tard le [2 ans à compter de l'entrée en vigueur], les États membres veillent à ce que toutes les procédures soient effectuées au format électronique.
- (4) Le point de contact met à disposition un manuel de procédures pour les développeurs d'installations de production d'énergie renouvelable et fournit ces informations également en ligne, en s'adressant distinctement aussi aux projets à petite échelle et aux projets d'autoconsommation d'énergies renouvelables. Les informations en ligne indiquent le point de contact concerné par la demande du demandeur. Si un État membre compte plusieurs points de contact, les informations en ligne indiquent le point de contact concerné par la demande du demandeur.
- (5) Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient facilement accès à des procédures simples de règlement des litiges concernant le processus d'octroi des autorisations et la délivrance des autorisations de construire et d'exploiter des centrales d'énergie renouvelable, y compris, le cas échéant, des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.
- (6) Les délais prévus aux articles 16 bis , 16 ter et 16 quater s'appliquent sans préjudice des recours judiciaires, recours et autres procédures devant une juridiction, ainsi que des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris les procédures de plainte, les recours et recours non judiciaires, et peuvent être prolongée pour la durée de ces procédures.
- (7) Les États membres veillent à ce que les recours administratifs et judiciaires dans le cadre d'un projet de développement d'une centrale de production d'énergie renouvelable ou de son raccordement au réseau connexe, y compris ceux liés aux

aspects environnementaux, fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire la plus rapide disponible . au niveau national, régional et local concerné. '

(7) L'article 16 bis suivant est inséré :

Article 16 bis Procédure d'octroi de permis dans les zones de prédilection pour les énergies renouvelables

- (1) Les États membres veillent à ce que le processus d'octroi des autorisations visé à l'article 16, paragraphe 1 , ne dépasse pas un an pour les projets dans les zones de prédilection pour les énergies renouvelables . Lorsque des circonstances extraordinaires le justifient dûment, ce délai d'un an peut être prolongé de trois mois au maximum. Dans un tel cas, les États membres informent clairement le maître d'ouvrage des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.
- (2) Le processus d'octroi d'autorisations pour le repowering des centrales et pour les nouvelles installations d'une capacité électrique inférieure à 150 kW , les installations de stockage d'énergie colocalisées ainsi que leur connexion au réseau , situées dans les zones de prédilection des énergies renouvelables ne doit pas dépasser six mois . Lorsque cela est dûment justifié par des circonstances extraordinaires, telles que des raisons impérieuses de sécurité lorsque le projet de repowering a un impact substantiel sur le réseau ou sur la capacité, la taille ou les performances d'origine de l'installation, cette période d'un an peut être prolongée de trois mois. Les États membres informent clairement le maître d'ouvrage du projet des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation.
- (3) Sans préjudice des paragraphes 4 et 5 , par dérogation à l'article 4, paragraphe 2 , de la directive 2011/92/UE et à l'annexe II, points 3 a), b), d), h) , i) , et 6 c) seul ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive en ce qui concerne les projets d'énergie renouvelable , les nouvelles demandes d'installations d'énergie renouvelable, à l'exception des installations de combustion de la biomasse, y compris le repowering d'installations , dans des zones déjà désignées les zones de référence des énergies renouvelables pour la technologie respective, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur connexion au réseau, sont exemptés de l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE , à condition que ces projets soient conformes aux règles et mesures établies conformément à l'article 15 quater , paragraphe 1, point (b) . L' exemption de l'application de la directive 2011/92/UE ci-dessus ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État

membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière significative en fait la demande, conformément à l'article 7 de ladite directive.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les végétaux visés au premier alinéa ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs implications pour les sites Natura 2000.

- (4) Les autorités compétentes des États membres procèdent à un examen des demandes visées au paragraphe 3 . Cet examen vise à déterminer si l'un de ces projets est hautement susceptible d'entraîner des effets négatifs importants et imprévus, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été identifiés lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignation de zones de prédilection pour les énergies renouvelables conformément à la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE . Le screening effectué pour le repowering des projets doit se limiter aux impacts potentiels découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

Aux fins d'un tel examen, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet, sur sa conformité avec les règles et mesures identifiées conformément à l'article 15 quater, paragraphe 1, points (b) et (c), pour le projet spécifique. -à la zone, sur toutes les mesures supplémentaires adoptées par le projet et sur la manière dont ces mesures traitent les impacts environnementaux. Cet examen doit être finalisé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt des demandes de nouvelles centrales d'énergie renouvelable, à l'exception des demandes d'installations d'une capacité électrique inférieure à 150 kW. Pour ces installations et pour les nouvelles applications de repowering des centrales, la phase de screening doit être finalisée dans les 15 jours.

- (5) À l'issue du processus d'examen, les demandes visées au paragraphe 3 sont autorisées du point de vue de l'environnement sans nécessiter de décision expresse de l'autorité compétente, à moins que l'autorité compétente n'adopte une décision administrative , dûment motivée et fondée sur des preuves manifestes , qu'une un projet spécifique est très susceptible d'entraîner des effets négatifs importants et imprévus compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où ils sont situés qui ne peuvent être atténués par les mesures identifiés dans le ou les plans désignant les zones de passage ou proposés par le promoteur pour le projet . Cette décision est rendue publique. Ces projets font l' objet d'une évaluation conformément à la directive 2011/92/CE et, le cas échéant, d'une évaluation au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE ,

qui est effectuée dans les six mois suivant l'examen préalable. décision.

- (6) Dans le processus d'octroi des autorisations des demandes visées aux paragraphes 1 et 2 , l'absence de réponse des organes administratifs compétents dans le délai imparti entraîne que les démarches administratives spécifiques sont considérées comme approuvées , sauf dans les cas où le projet spécifique fait l' objet d' une étude d' impact sur l' environnement conformément au paragraphe 5 . Toutes les décisions qui en résulteront seront accessibles au public.
- (8) L'article 16 ter suivant est inséré :

Article 16 ter

Processus d'octroi de permis en dehors des zones de destination des énergies renouvelables

- (1) Les États membres veillent à ce que la procédure d' octroi des autorisations visée à l' article 16, paragraphe 1 , ne dépasse pas deux ans , pour les projets en dehors des zones de prédilection pour les énergies renouvelables . Lorsque des circonstances extraordinaires le justifient dûment, ce délai de deux ans peut être prolongé de trois mois au maximum . Dans ce cas, les États membres informent clairement le maître d'ouvrage des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation .
- (2) Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la directive 2011/92/UE ou de la directive 92/43/CEE , elle est effectuée dans le cadre d'une procédure unique combinant toutes les évaluations pertinentes pour un projet donné. Lorsqu'une telle évaluation des incidences sur l'environnement est requise , l' autorité compétente , compte tenu des informations fournies par le maître d'ouvrage, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations que le maître d'ouvrage doit inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement. rapport , dont le champ d ' application ne sera pas étendu ultérieurement . Lorsque les projets spécifiques ont adopté des mesures d'atténuation appropriées, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme délibérée. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à empêcher autant que possible la destruction ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CEE du Conseil, ou tout autre impact sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres Les États peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pendant une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures soit

étroitement surveillée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. Le processus d'octroi de permis pour le repowering des projets et pour les nouvelles installations d'une capacité électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur connexion au réseau, situées en dehors des zones d'accès aux énergies renouvelables ne doivent pas dépasser un an, y compris les évaluations environnementales lorsque la législation applicable l'exige. Lorsque cela est dûment justifié par des circonstances extraordinaires, ce délai d'un an peut être prolongé de trois mois au maximum. Les États membres informent clairement les maîtres d'ouvrage des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.

Les États membres facilitent le renouvellement des projets situés en dehors des zones de destination en veillant à ce que, si une évaluation environnementale pour un projet est requise en vertu de la législation environnementale de l'Union, cette évaluation soit limitée aux impacts potentiels résultant de la modification ou de l'extension par rapport à le projet initial.

(9) L'article 16 quater suivant est inséré :

' Article 16 quater Procédure d' autorisation pour l' installation d' équipements d'énergie solaire dans des structures artificielles

(1) Les États membres veillent à ce que la procédure d' octroi d' autorisations visée à l' article 16, paragraphe 1, pour l' installation d' équipements d' énergie solaire, y compris les installations solaires intégrées aux bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l' exclusion des plans d'eau artificiels, ne pas excéder trois mois, à condition que l'objectif premier de ces ouvrages ne soit pas la production d'énergie solaire. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE et Annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en combinaison avec le point 13 a) de ladite directive, une telle installation d' équipements solaires est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de réaliser une étude d'impact spécifique sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE.

(dix) L'article 16 quinquies suivant est inséré :

*"Article 16 quinquies
Intérêt public supérieur*

Au plus tard le [trois mois à compter de l'entrée en vigueur], jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres

veillent à ce que, dans le cadre du processus d'octroi des autorisations, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, leur raccordement au réseau et le réseau connexe lui-même et les actifs de stockage sont présumés servir l'intérêt public supérieur et servir la santé et la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), du directive 92/43/CEE, article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE.»

Article 2

Modification de la directive 2010/31/UE

La directive 2010/31/UE est modifiée comme suit :

- (1) L'article 9 bis suivant est inséré :

«Article 9

bis Énergie solaire dans les bâtiments

Les États membres veillent à ce que tous les nouveaux bâtiments soient conçus de manière à optimiser leur potentiel de production d'énergie solaire sur la base de l'irradiance solaire du site, permettant l'installation ultérieure rentable de technologies solaires.

Les États membres assurent le déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées:

- (un) au plus tard le 31 décembre 2026 , sur tous les nouveaux bâtiments publics et commerciaux d'une surface utile supérieure à 250 mètres carrés ;
- (b) au plus tard le 31 décembre 2027, sur tous les bâtiments publics et commerciaux existants d'une surface utile supérieure à 250 mètres carrés ; et
- (c) d'ici le 31 décembre 2029, sur tous les immeubles résidentiels neufs .

Les États membres définissent et mettent à la disposition du public des critères au niveau national pour la mise en œuvre pratique de ces obligations et pour d'éventuelles exemptions pour des types spécifiques de bâtiments, en fonction du potentiel technique et économique évalué des installations d'énergie solaire et des caractéristiques de les immeubles couverts par cette obligation.

Article 3 Modification de la directive 2012/27/UE

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit :

- (1) à l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

'5. Les États membres garantissent collectivement une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 13 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence 2020, de sorte que la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 750 Mtep et que la consommation d'énergie primaire de l'Union ne dépasse pas de 980 Mtep en 2030.'

Article 4 Transposition

- (1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, point 10), au plus tard [trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, points (1), (2), (3), (4), (6), (8) et (9), et l'article 3 au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, points 5) et 7), et à l'article 2 au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence.

- (2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

*Par le Parlement
européen Par le Conseil*

Le président Le président

-
- (1) COM(2021)558
 - (2) COM(2021)557
 - (3) Assistance technique pour le développement et la mise en œuvre de la politique RES – Simplification des procédures d'autorisation et administratives pour les installations RES (« RES Simplify »). <https://data.europa.eu/doi/10.2833/239077>
 - (4) L'étude RES Simplify identifie et classe les différents types d'obstacles administratifs auxquels sont confrontés les projets d'énergie renouvelable. Rapport intermédiaire RES Simplify, pages 14-16.
 - (5) https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13334-Renewable-energy-projects-permit-granting-processes-&-power-purchase-agreements_en .
 - (6) REPowerEU : Action européenne commune pour une énergie plus abordable, sûre et durable, COM(2022) 108 final ("REPower EU Communication").
 - (7) COM(2021)557
 - (8) COM(2021)802 .
 - (9) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
 - (dix) JO C 326 du 26/10/2012, p.1
 - (11) COM(2021)557
 - (12) COM(2021)802
 - (13) COM(2021)558
 - (14) JO C du , p. .
 - (15) JO C du , p. .
 - (16) Communication de la Commission COM/ 2019/ 640 final, Le pacte vert européen.
 - (17) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») , JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).
 - (18) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).
 - (19) Communication de la Commission COM(2020) 562 final du 17.9.2020, Renforcer l'ambition climatique de l'Europe à l'horizon 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre au profit de nos citoyens.

- (20) Point 3 de la communication de la Commission COM(2020) 562
- (21) REPowerEU : Action européenne commune pour une énergie plus abordable, sûre et durable, COM(2022) 108 final (« Communication REPower EU »).
- (22) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- (23) Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5. 2005, p. 1).
- (24) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement .
- (25) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992).
- (26) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p.7).
- (27) Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 instituant un instrument d'appui technique.
- (28) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.
- (29) Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission contre Belgique, C-543/17, ECLI : UE : C:2019:573.

[Haut](#)